

Bureau des Etudiants en Sciences



Statuts

adoptés le 2 mai 2005

I. Des Principes et Missions

- **Article 1** : Le Bureau des Étudiants en Sciences (BES) adhère au principe du Libre Examen, qui postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.
- **Article 2** : Le BES fonde son organisation sur le principe de démocratie interne, d'indépendance et d'autonomie de ses membres.
- **Article 3** : Pour l'application des présents statuts, il faut entendre par :
 - Université : Université Libre de Bruxelles ;
 - Universitaire : de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - Faculté des Sciences : Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - Facultaire : de la Faculté des Sciences de l'Université Libre de Bruxelles ;
 - Département : Département de la Faculté des Sciences ou École interfacultaire de Bioingénieurs de l'Université Libre de Bruxelles.
- **Article 4** : Les missions du BES sont :
 - § A. permettre une communication transparente entre :
 - i. les autorités (universitaires, facultaires et de département) et les étudiants de la Faculté des Sciences ;
 - ii. les représentants étudiants élus en Faculté des Sciences aux différents niveaux de pouvoir et leurs électeurs ;
 - iii. l'administration et les étudiants de la Faculté des Sciences ;
 - § B. coordonner les actions des délégués étudiants de la Faculté des Sciences à tous les niveaux de pouvoir ;
 - § C. défendre les droits de tous les étudiants de la Faculté des Sciences, en ce compris le droit à une évaluation impartiale, à une information claire et complète, à l'accès aux moyens d'aide et de recours, etc. ;
 - § D. dynamiser la représentation étudiante en Faculté des Sciences.
- **Article 5** : Le BES est un organe non contraignant, à caractère purement consultatif.

II. Des Membres

- **Article 6** : Peuvent être membres du BES, pour autant qu'ils en respectent les statuts et en fassent la demande, tous les étudiants de la Faculté des Sciences.
- **Article 7** : La qualité de membre du BES peut également être octroyée par l'Assemblée Générale à tout ancien étudiant issu de la Faculté de Sciences.

- **Article 8 :** Le Comité du BES peut proposer à l'Assemblée Générale d'élever une personne ayant, par ses propos ou actions, marqué un attachement particulier au BES à la qualité de membre d'honneur du BES. Un membre d'honneur a voix consultative à l'Assemblée Générale et ne peut se porter candidat à aucun poste interne du BES.
- **Article 9 :** Sont invités à l'Assemblée Générale les Présidents ou leur délégué des associations liées à la Faculté des Sciences reprises dans une liste établie par l'Assemblée Générale. Ces invités auront voix consultative.
- **Article 10 :** La cotisation pour être membre du BES est de 0 euro.

III. De l'Assemblée Générale

- **Article 11 :** L'Assemblée Générale du BES, qui comprend l'ensemble de ses membres, est la haute direction du BES. Elle a droit d'initiative et de décision en tout domaine. Elle élabore les règlements organisant le fonctionnement du BES, définit la politique et les objectifs du BES, établit et approuve le budget et les comptes. Elle est la seule apte à modifier les présents statuts.
- **Article 12 :**
 - § A. Les décisions sont prises sur base d'un consensus.
 - § B. Exceptionnellement, si le consensus n'est pas possible, il sera organisé un vote. Le vote est secret lorsqu'il concerne des personnes (procédure d'exclusion, etc.). Dans un autre cas, il s'effectue à main levée.
 - § C. Tout membre peut demander le vote secret.
 - § D. Tout membre peut se faire représenter par un mandataire, membre lui aussi du BES, porteur d'une procuration écrite et signée. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
 - § E. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents sauf si la décision concerne les statuts ou l'exclusion d'un membre auquel cas, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.
 - § F. Dans le cas d'une Assemblée Générale Statutaire, un quorum de deux tiers des membres doit être présent. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Statutaire sera convoquée dans un délai d'au moins 15 jours pour laquelle aucun quorum ne sera nécessaire (ceci devra être précisé dans la convocation).
- **Article 13 :** L'Assemblée Générale est convoquée par le Président une fois par mois au moins.
- **Article 14 :** Tout membre du BES peut demander de convoquer une Assemblée Générale, en adressant une demande au Président signée par 3 membres du BES.

- **Article 15 :** Les amendements aux statuts proposés par les membres du BES doivent être communiqués au Président et au Secrétaire au minimum 5 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire. La compilation de l'ensemble des amendements doit parvenir aux membres du BES au minimum 2 jours avant l'Assemblée Générale Statutaire.
- **Article 16 :** La date de l'Assemblée Générale suivante est fixée à la fin de chaque Assemblée Générale, par le Président, en accord avec les membres présents. Si une telle disposition est impossible, le Président fixe la date de l'Assemblée Générale suivante. Cette date sera communiquée aux membres par le Président, via la liste de diffusion et le site Internet au minimum 7 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- **Article 17 :** L'ordre du jour des Assemblées Générales est rédigé par le Secrétariat, établi et validé par le Président, et est communiqué aux membres du BES par le Secrétaire ou à défaut par le Président, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- **Article 18 :** Un point peut être mis à l'ordre du jour par tout membre du BES selon les modalités suivantes :
 - § A. Le point devra être communiqué au Président jusqu'à trois jours avant l'Assemblée Générale.
 - § B. Un point pourra être ajouté à l'ordre du jour, le jour même de l'Assemblée Générale, pour autant qu'une majorité des membres présents donnent leur accord et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une modification statutaire, d'une élection ou d'une exclusion d'un membre.
- **Article 19 :** En cas d'urgence, le Président peut convoquer une Assemblée Générale dans un délai de moins de 7 jours et plus de 24 heures. L'exposé des motifs de l'urgence fera l'objet du premier point mis à l'ordre du jour. Cette Assemblée Générale ne pourra être ni électorale ni statutaire.

IV. Du Comité du BES

- **Article 20 :** Le Comité du BES se compose :
 - § A. du Président ;
 - § B. du Secrétaire ;
 - § C. du Trésorier ;
 - § D. des Secrétaires adjoints et du Webmaster éventuellement désignés par l'Assemblée Générale.

- **Article 21 :** Le Président coordonne les débats de l'Assemblée Générale ; convoque l'Assemblée Générale ; contacte le cas échéant, et sur décision de l'Assemblée Générale, les autorités au nom du BES.
- **Article 22 :** Le Secrétaire rédige les procès verbaux des Assemblées Générales ; gère les mailings lists du BES ; contacte les membres du BES directement impliqués dans un dossier suite à la demande du permanent en charge du dossier (*cf. article 37*) ; rédige le courrier au nom du BES.
- **Article 23 :** Le Secrétaire peut proposer jusqu'à deux Secrétaires adjoints à l'Assemblée Générale ainsi qu'un Webmaster. Leurs mandats se terminent lors de l'élection d'un nouveau Secrétaire.
- **Article 24 :** Le Webmaster possède tout droit de modification des codes sources du site. Les codes sources développés par le Webmaster sont transmis à son successeur. La publication des codes source développés par un Webmaster est laissée à sa seule appréciation. Néanmoins, il ne peut publier les codes sources développés par ses prédécesseurs sans leur autorisation préalable.
- **Article 25 :** Le Trésorier gère les comptes du BES. Il gère les besoins en fournitures des permanents, les crédits de photocopies et d'impression.
- **Article 26 :** Tout transfert d'argent du compte du BES doit être effectué par le Trésorier.
- **Article 27 :** Le Trésorier présente un rapport des mouvements du compte à chaque Assemblée Générale.
- **Article 28 :** Le Trésorier est tenu de clôturer les comptes dans le mois qui suit la fin de l'année budgétaire. Ils doivent être présentés à l'Assemblée Générale suivant leur clôture.
- **Article 29 :** Hors dépense exceptionnelle (*cf. article 30*), le Trésorier peut débloquer de l'argent pour toute dépense qu'il jugera nécessaire.
- **Article 30 :** Toute dépense exceptionnelle (dont le montant est supérieur ou égal à 100 euros) doit être présentée par le Trésorier à l'Assemblée Générale, qui *seule* pourra la valider.

V. Des Élections du Comité

- **Article 31 :** Tout membre du BES peut déposer sa candidature à la présidence et/ou au secrétariat et/ou à la trésorerie.

- **Article 32 :** Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus lors de l'Assemblée Générale où sont proposés les délégués étudiants au Bureau Facultaire. Leur mandat est donc d'un an, reconductible une fois.
- **Article 33 :** Le cumul des fonctions définies à l'article 20 est interdit.
- **Article 34 :** Le Président, le Secrétaire et le Trésorier peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale. Des élections sont alors immédiatement organisées. Le Webmaster et les Secrétaires adjoints peuvent être démis de leurs fonctions par un vote à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale.

VI. Des Permanents

- **Article 35 :** Le BES reconnaît deux types de permanents :
 - § A. *Les permanents de contact*, chargés d'aiguiller les étudiants, de suivre les dossiers concernant des étudiants, et traités à plusieurs niveaux de pouvoir par les délégués.
 - § B. *Les permanents juristes*, chargés d'analyser les règlements et de constituer la partie formelle des dossiers du BES.
- **Article 36 :** Est permanent tout membre du BES volontaire et motivé à cette tâche. Les permanents sont désignés par le Secrétaire. Le Secrétaire assume la direction des permanents. Il en assume également la responsabilité collégalement avec les autres membres du Comité.
- **Article 37 :** Les permanents proposent au Secrétaire les démarches qu'il convient de suivre (*cf. article 22*).
- **Article 38 :** Les permanents qui désirent disposer d'un budget d'impression, de photocopies ou de fournitures les demandent au Trésorier.
- **Article 39 :** Les permanents de contact assurent dans la mesure de leurs disponibilités une présence au local du BES, et se chargent de l'accueil des étudiants.
- **Article 40 :** Les permanents juristes sont contactés directement par les membres du BES demandant leurs services.

VII. Des Retraits et Exclusions

- **Article 41 :** Tout membre peut se retirer du BES sur simple demande au Président. S'il occupe le poste de Président, de Secrétaire, de Trésorier, de Secrétaire adjoint ou de Webmaster, il est immédiatement démis de ses fonctions. S'il occupait le poste de

Président, de Secrétaire, de Trésorier, des élections pour le seul poste vacant sont immédiatement organisées. Le mandataire nouvellement élu termine le mandat du mandataire démissionnaire. À la fin de ce mandat, il pourra se représenter une fois au même poste.

- **Article 42 :** L'Assemblée Générale décide seule d'exclure un membre du BES à la demande expresse d'au moins trois membres. Ceux-ci contacteront le Président conformément à la procédure prévue à l'article 18, *littera A*. Ce point ne peut jamais être abordé en *divers*.
- **Article 43 :** Les motifs d'exclusion sont :
 - § A. Non-respect des présents Statuts ;
 - § B. Détournement de matériel ou d'argent ;
 - § C. Utilisation de la signature du BES sans l'aval de l'Assemblée Générale ;
 - § D. Dégradation volontaire du matériel ;
 - § E. Tout autre motif à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Annexe 1 : Amendements adoptés

Les amendements suivants ont été adoptés modifiant ainsi la version précédente des statuts datant du 11 octobre 2004.

- Ajout de l'article 3 définissant certains termes employés.
- Remplacement de l'article 5 (devenu le 6^{ème} dans les nouveaux statuts). Désormais les membres du BES doivent être issus de la Faculté des Sciences et leur candidature ne peut être refusée par l'Assemblée.
- Remplacement de l'article 6 (devenu le 7^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de permettre aux anciens étudiants de la Faculté d'être membres du BES.
- Remplacement de l'article 7 (devenu le 8^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de permettre aux membres d'honneur d'être aussi membres du BES.
- Remplacement de l'article 8 (devenu le 9^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de ne plus inclure une liste fluctuante dans les statuts.
- Reformulation de l'article 9 (devenu le 10^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de respecter la formulation imposée par le canevas des statuts d'ASBL.
- Suppression de l'article 14 qui réduisait trop les pouvoirs des membres d'honneur.
- Remplacement du paragraphe B de l'article 18 (toujours le 18^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de permettre l'ajout de point à l'ordre du jour en début d'Assemblée.
- Correction de l'article 22 (toujours le 22^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de préciser que le BES ne possède pas qu'une seule mailing list.
- Ajout de l'article 28 afin d'imposer au Trésorier une clôture annuelle des comptes.
- Remplacement de l'article 31 (devenu le 32^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de simplifier la procédure électorale.
- Remplacement de l'article 35 (devenu le 36^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de placer les permanents sous la direction du Secrétaire et sous la responsabilité du Comité. De plus, la fonction de permanent ne nécessite plus la signature d'un formulaire annexé aux statuts.
- Remplacement de l'article 40 (devenu le 41^{ème} dans les nouveaux statuts) afin de permettre à un membre du Comité terminant un mandat précédant de se représenter.
- Suppression de l'annexe 1 : Formulaire d'inscription au poste de permanent (form. 2).

Pour plus d'informations, consulter le procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 2 mai 2005.